PIÈCE N° 1 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

PROCESSUS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 2081/92[1]

Membre de l'OMC **État membre des CE**

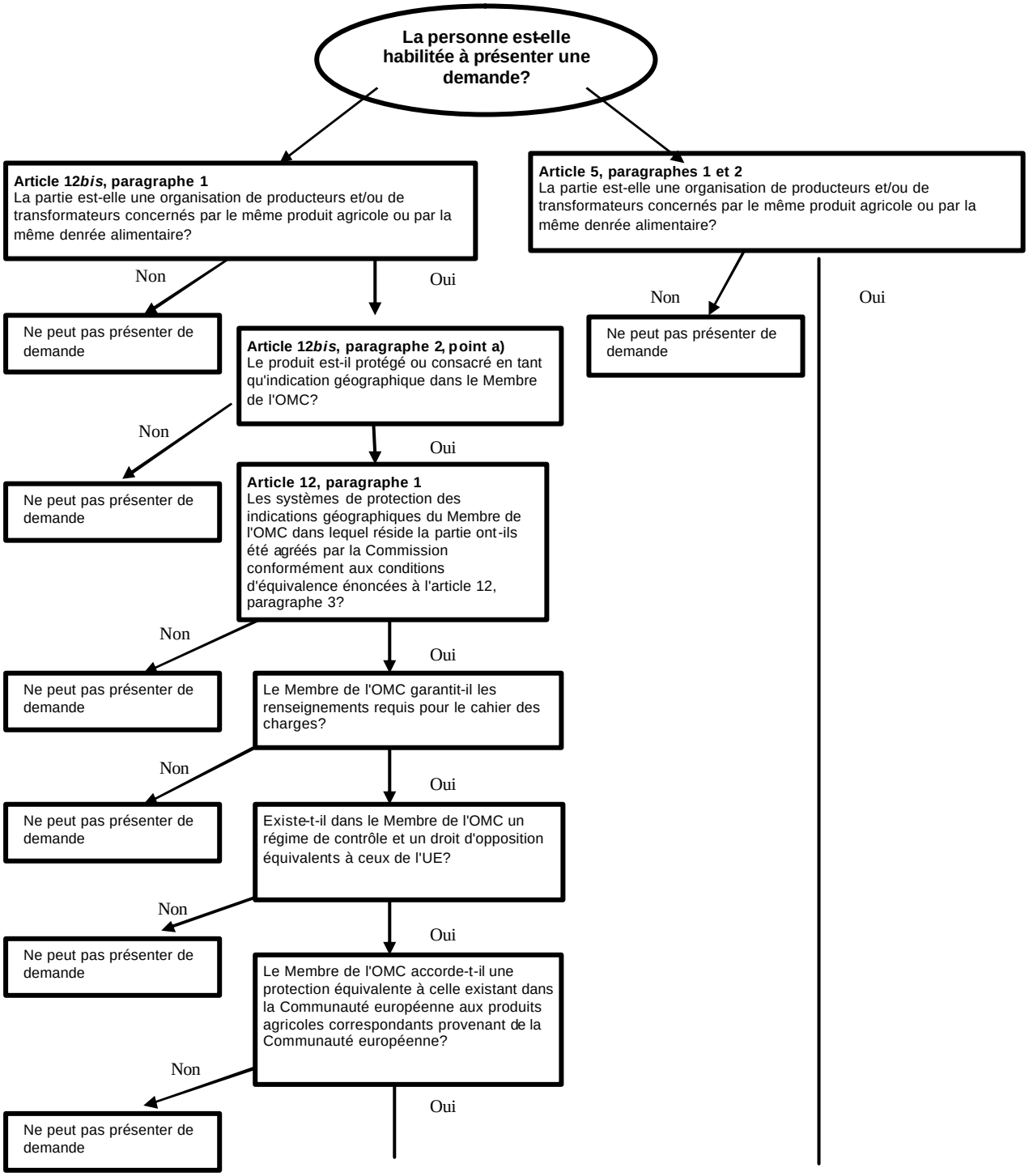

[1] Ce graphique ne prend pas en compte les procédures concernant les dénominations homonymes ni les procédures applicables aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.

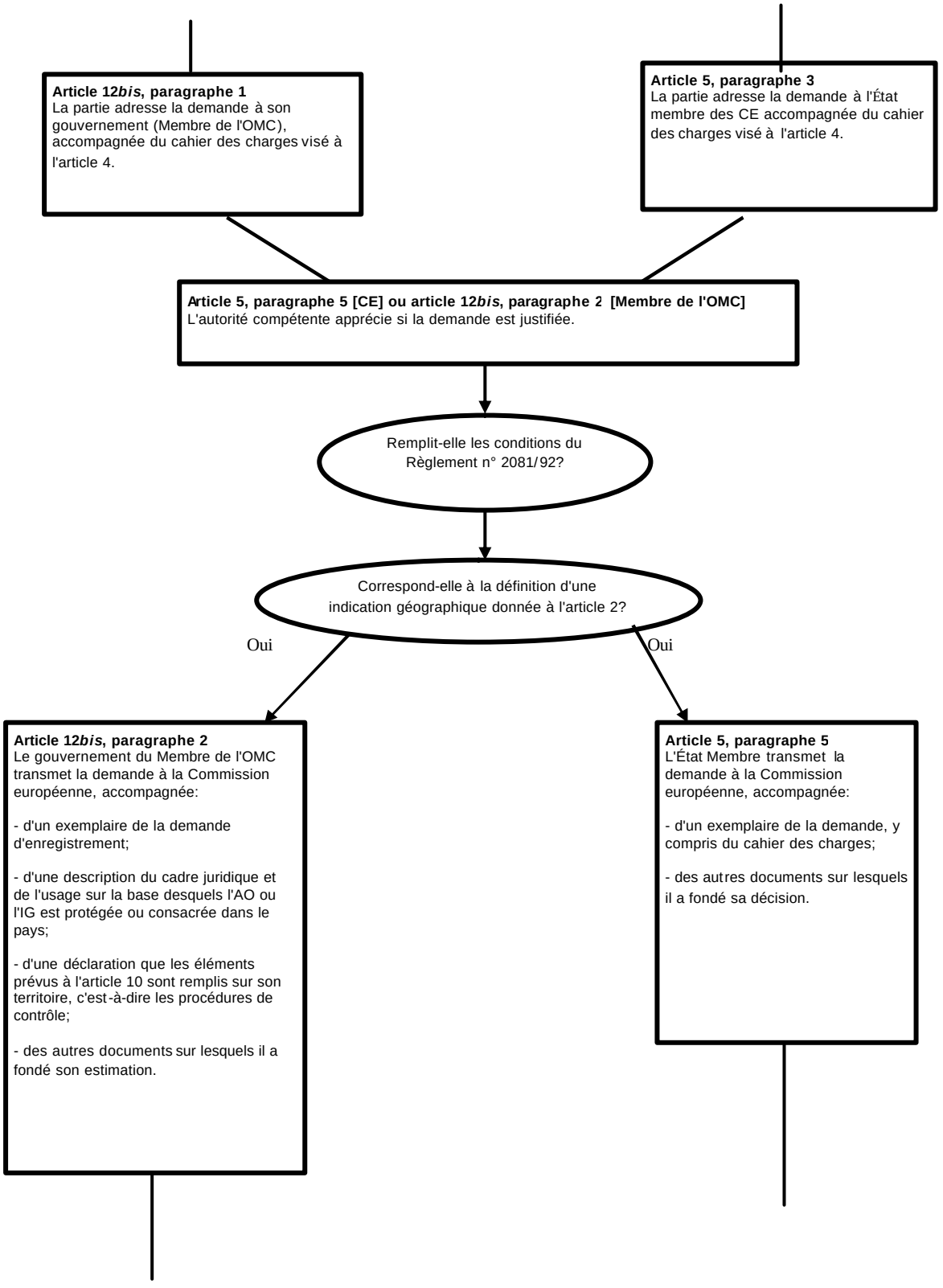
Article 12*bis*, paragraphe 1
La partie adresse la demande à son gouvernement (Membre de l'OMC), accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4.
Article 5, paragraphe 3
La partie adresse la demande à l'État membre des CE accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4.
Article 5, paragraphe 5 [CE] ou article 12*bis*, paragraphe 2 [Membre de l'OMC]
L'autorité compétente apprécie si la demande est justifiée.
Remplit-elle les conditions du Règlement n° 2081/92?
Correspond-elle à la définition d'une indication géographique donnée à l'article 2?
Oui
Oui
Article 12*bis*, paragraphe 2
Le gouvernement du Membre de l'OMC transmet la demande à la Commission européenne, accompagnée:
- d'un exemplaire de la demande d'enregistrement;
- d'une description du cadre juridique et de l'usage sur la base desquels l'AO ou l'IG est protégée ou consacrée dans le pays;
- d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire, c'est-à-dire les procédures de contrôle;
- des autres documents sur lesquels il a fondé son estimation.
Article 5, paragraphe 5
L'État Membre transmet la demande à la Commission européenne, accompagnée:
- d'un exemplaire de la demande, y compris du cahier des charges;
- des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision.

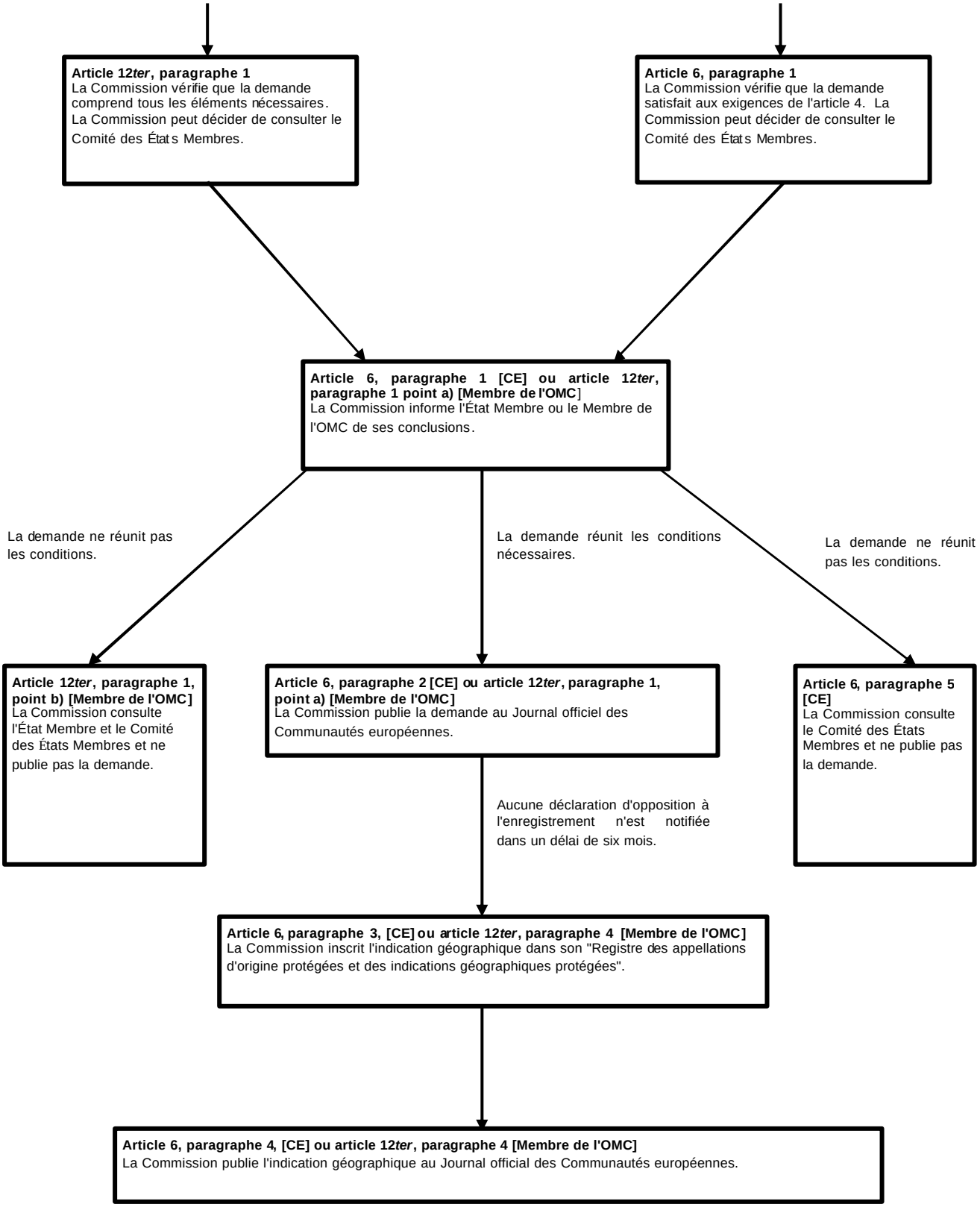
Article 12*ter*, paragraphe 1
La Commission vérifie que la demande comprend tous les éléments nécessaires. La Commission peut décider de consulter le Comité des États Membres.
Article 6, paragraphe 1
La Commission vérifie que la demande satisfait aux exigences de l'article 4. La Commission peut décider de consulter le Comité des États Membres.
Article 6, paragraphe 1 [CE] ou article 12*ter*, paragraphe 1 point a) [Membre de l'OMC]
La Commission informe l'État Membre ou le Membre de l'OMC de ses conclusions.
La demande ne réunit pas les conditions.
La demande réunit les conditions nécessaires.
La demande ne réunit pas les conditions.
Article 12*ter*, paragraphe 1, point b) [Membre de l'OMC]
La Commission consulte l'État Membre et le Comité des États Membres et ne publie pas la demande.
Article 6, paragraphe 2 [CE] ou article 12*ter*, paragraphe 1, point a) [Membre de l'OMC]
La Commission publie la demande au Journal officiel des Communautés européennes.
Article 6, paragraphe 5 [CE]
La Commission consulte le Comité des États Membres et ne publie pas la demande.
Aucune déclaration d'opposition à l'enregistrement n'est notifiée dans un délai de six mois.
Article 6, paragraphe 3, [CE] ou article 12*ter*, paragraphe 4 [Membre de l'OMC]
La Commission inscrit l'indication géographique dans son "Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées".
Article 6, paragraphe 4, [CE] ou article 12*ter*, paragraphe 4 [Membre de l'OMC]
La Commission publie l'indication géographique au Journal official des Communautés européennes.

PIÈCE N° 2 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

PROCESSUS D'OPPOSITION À L'ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE AU TITRE DU RÈGLEMENT (CE) N° 2081/92[2]

Opposition émanant d'un État Membre de l'OMC

Opposition émanant d'un État membre des CE

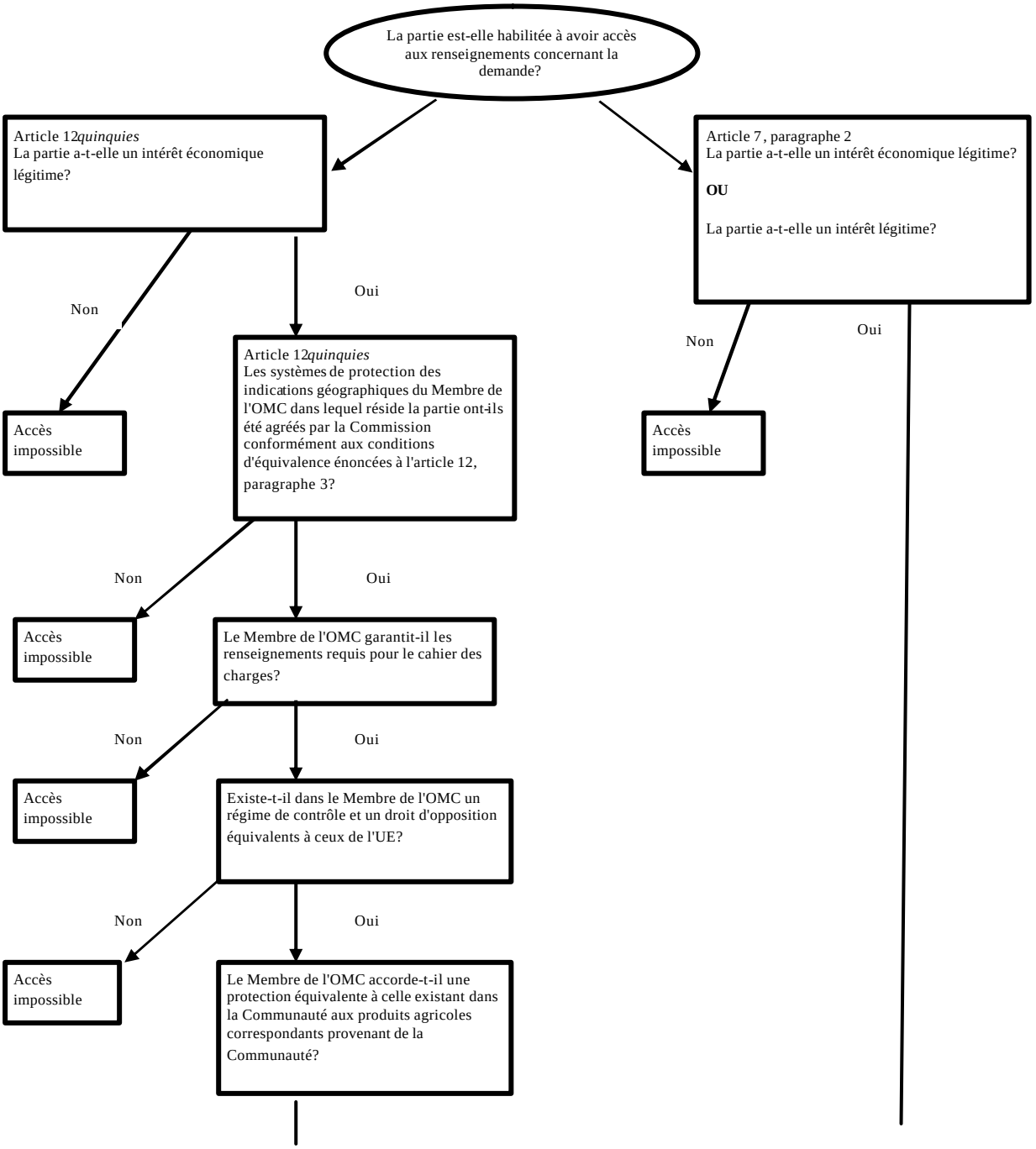

[2] Ce graphique ne prend pas en compte les dénominations homonymes et les procédures applicables aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.

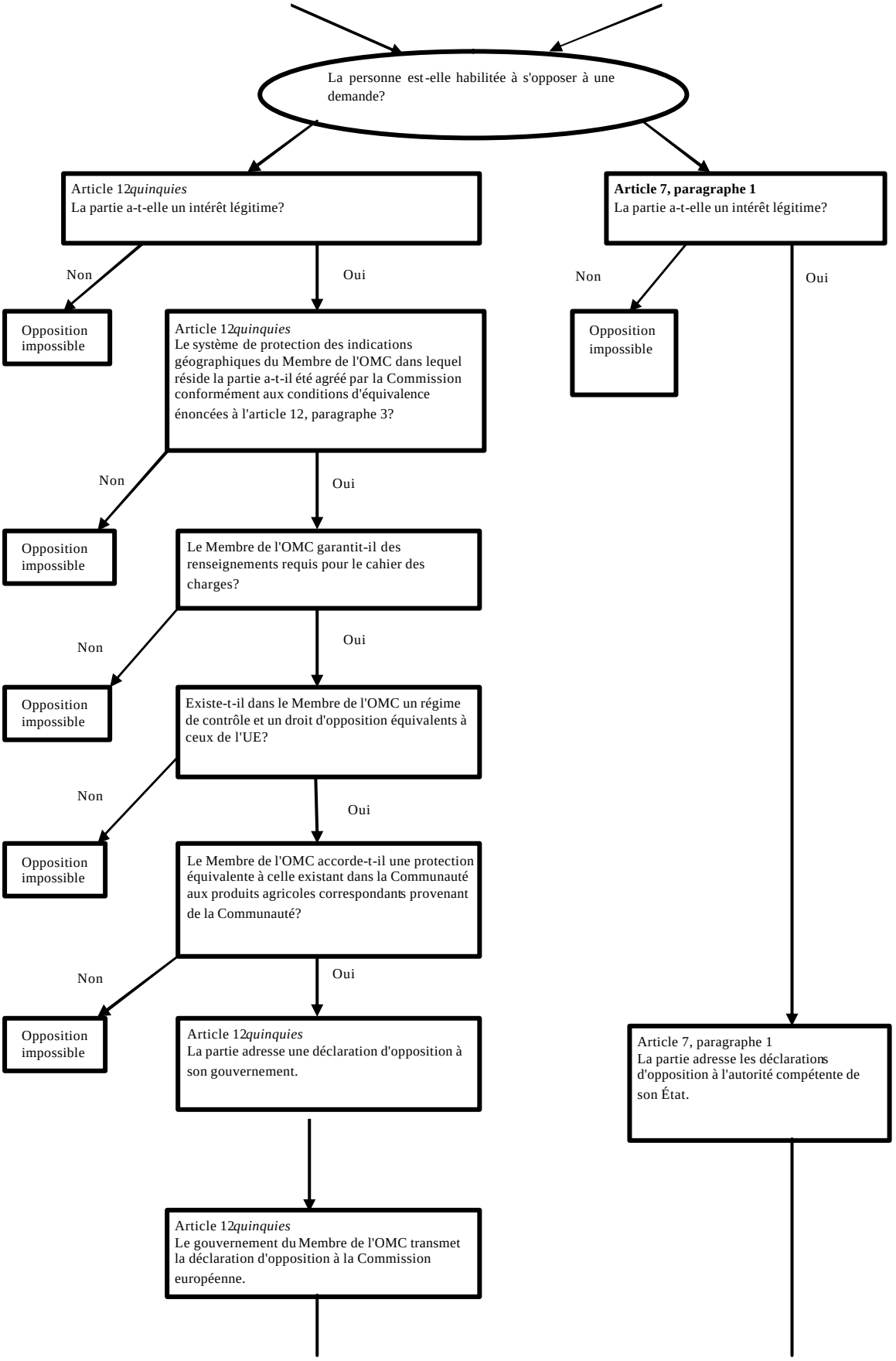
La personne est-elle habilitée à s'opposer à une demande?
Article 12*quinquies*
La partie a-t-elle un intérêt légitime?
Non
Oui
Opposition impossible
Article 12*quinquies*
Le système de protection des indications géographiques du Membre de l'OMC dans lequel réside la partie a-t-il été agréé par la Commission conformément aux conditions d'équivalence énoncées à l'article 12, paragraphe 3?
Non
Oui
Opposition impossible
Le Membre de l'OMC garantit-il des renseignements requis pour le cahier des charges?
Non
Oui
Opposition impossible
Existe-t-il dans le Membre de l'OMC un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux de l'UE?
Non
Oui
Opposition impossible
Le Membre de l'OMC accorde-t-il une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles correspondants provenant de la Communauté?
Non
Oui
Opposition impossible
Article 12*quinquies*
La partie adresse une déclaration d'opposition à son gouvernement.
Article 12*quinquies*
Le gouvernement du Membre de l'OMC transmet la déclaration d'opposition à la Commission européenne.
Article 7, paragraphe 1
La partie a-t-elle un intérêt légitime?
Non
Oui
Opposition impossible
Article 7, paragraphe 1
La partie adresse les déclarations d'opposition à l'autorité compétente de son État.

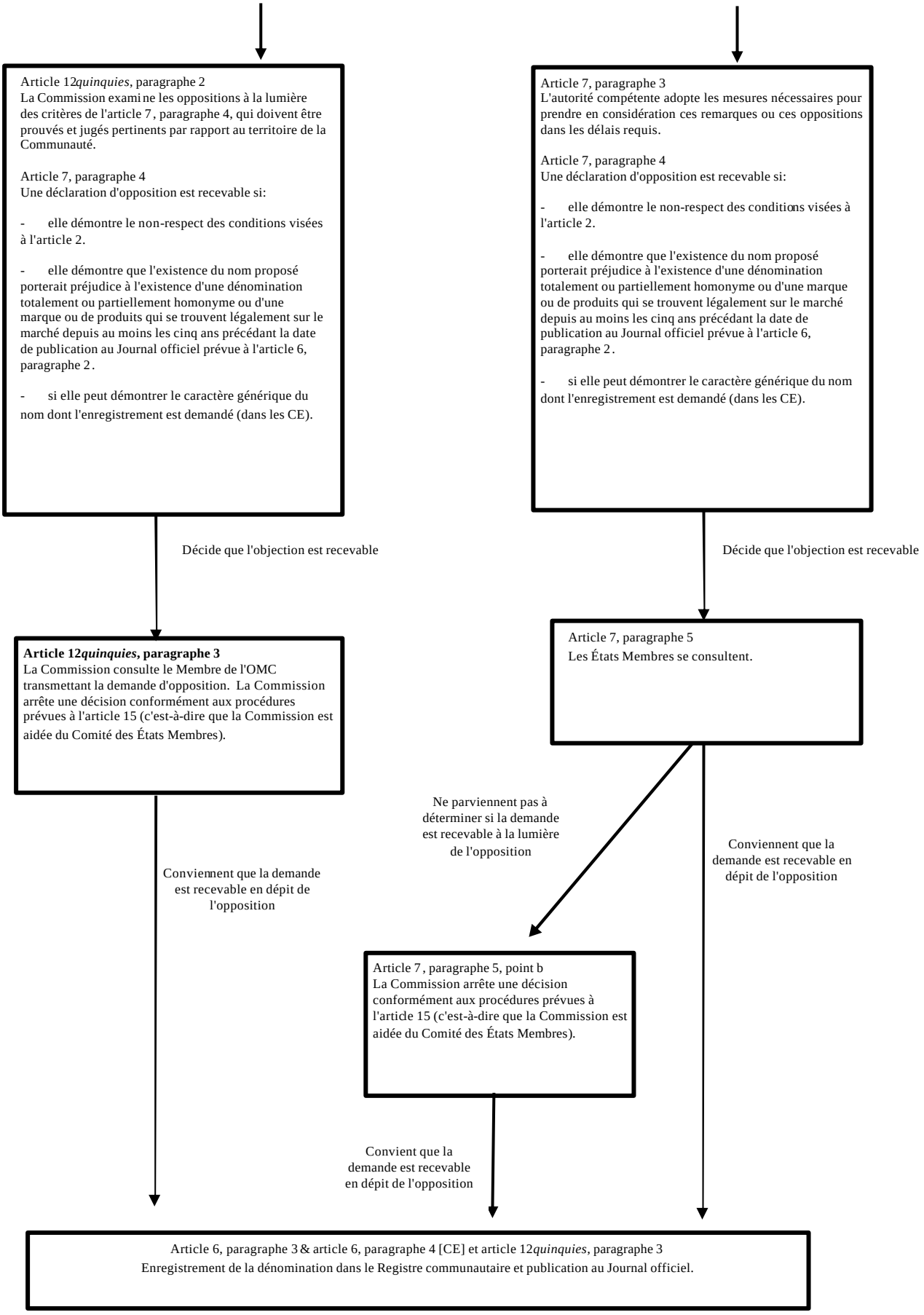
Article 12*quinquies*, paragraphe 2
La Commission examine les oppositions à la lumière des critères de l'article 7, paragraphe 4, qui doivent être prouvés et jugés pertinents par rapport au territoire de la Communauté.
Article 7, paragraphe 4
Une déclaration d'opposition est recevable si:
- elle démontre le non-respect des conditions visées à l'article 2.
- elle démontre que l'existence du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication au Journal officiel prévue à l'article 6, paragraphe 2.
- si elle peut démontrer le caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé (dans les CE).
Article 7, paragraphe 3
L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou ces oppositions dans les délais requis.
Article 7, paragraphe 4
Une déclaration d'opposition est recevable si:
- elle démontre le non-respect des conditions visées à l'article 2.
- elle démontre que l'existence du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication au Journal officiel prévue à l'article 6, paragraphe 2.
- si elle peut démontrer le caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé (dans les CE).
Décide que l'objection est recevable
Décide que l'objection est recevable
Article 12*quinquies*, paragraphe 3
La Commission consulte le Membre de l'OMC transmettant la demande d'opposition. La Commission arrête une décision conformément aux procédures prévues à l'article 15 (c'est-à-dire que la Commission est aidée du Comité des États Membres).
Article 7, paragraphe 5
Les États Membres se consultent.
Ne parviennent pas à déterminer si la demande est recevable à la lumière de l'opposition
Conviennent que la demande est recevable en dépit de l'opposition
Conviennent que la demande est recevable en dépit de l'opposition
Article 7, paragraphe 5, point b
La Commission arrête une décision conformément aux procédures prévues à l'article 15 (c'est-à-dire que la Commission est aidée du Comité des États Membres).
Convient que la demande est recevable en dépit de l'opposition
Article 6, paragraphe 3 & article 6, paragraphe 4 [CE] et article 12*quinquies*, paragraphe 3
Enregistrement de la dénomination dans le Registre communautaire et publication au Journal officiel.